

9 MARS 2026

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE RÉPARATION



Les Pare-Brises
AVEYRONNAIS

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les présentes conditions générales (« CGV ») s'appliquent à toute vente par « Les Pare-Brises Aveyronnais », SARL au capital social de 2 000€ (« Les PBA ») de produits (les « Produits ») et de prestations de services (les « Prestations »).

1.2 Toute commande de Produit ou de Prestation (la « Commande ») est subordonnée :

- à la signature préalable de l'ordre de réparation du véhicule à sa date de prise en charge par Les PBA ;
- chaque partie accepte que puisse être utilisé un système électronique pour passation, réception et preuve de la Commande et renonce à opposer à l'autre le fait que les informations concernées aient été obtenues et/ou stockées sous une forme électronique ;
- à l'adhésion du Client aux présentes CGV.

2. RELATION AVEC LES ASSURANCES

Le Client est invité à se rapprocher de son assurance pour toute question relative à la mobilisation et l'étendue de ses garanties.

Les PBA restent un tiers à la relation contractuelle entre le Client et son assurance et le Client établit sa déclaration de sinistre sous son entière responsabilité. Le Client reste redevable envers Les PBA de toutes les sommes non réglées par lui et pour lesquelles il n'y aurait pas eu de règlement de la part de son assureur.

3. DEVIS

Le Client pourra obtenir gratuitement, y compris par téléphone, un devis détaillé des Prestations à effectuer sur son véhicule.

Les PBA ne seront pas tenus par ce devis en cas d'erreur ou d'omission du Client sur :

- les modalités et conditions de prise en charge par son assurance,
- les caractéristiques ou l'état de son véhicule.

4. PRIX

4.1 Les prix sont établis sur la base des tarifs des PBA en vigueur à la date de la réalisation de la Prestation. Si au cours de l'intervention des prestations supplémentaires s'avéraient nécessaires ou si le temps d'intervention annoncé devait être modifié parce que le véhicule présente des particularités, Les PBA en informeront immédiatement le Client afin d'obtenir son accord préalablement à leur réalisation.

4.2 Sauf accord contraire :

- i) les Commandes sont payables comptant, net et sans escompte à la date de réalisation des Prestations ou de livraison des Produits,
- ii) le Client ne pourra reprendre son véhicule qu'après complet paiement de toutes les sommes dues aux Pare-Brises Aveyronnais en principal et accessoires.

4.3 Tout défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de dommages intérêts éventuels, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, exigibilité d'une part de la totalité des sommes dues par le Client et d'autre part d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt appliqué pour le premier semestre au 1er janvier de l'année en question par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet. Tout professionnel en situation de retard de paiement sera en outre de plein droit débiteur, à l'égard des PBA, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros augmentée de tous les frais éventuellement exposés par Les PBA en vue d'obtenir leur recouvrement.

5. CONDITIONS D'EXÉCUTION

5.1 Les PBA se réservent le droit de refuser la réalisation de toute Prestation si celle-ci ne peut être exécutée dans les règles de l'art.

5.2 Les PBA se réservent le droit de reporter la restitution du véhicule par rapport aux délais convenus chaque fois que l'exigerait une nécessité technique (ex : recalibrage de la caméra sur pare-brise, etc.)

5.3 Les PBA déclinent toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol des objets se trouvant dans le véhicule, à l'exclusion des équipements et accessoires incorporés au véhicule.

5.4 Si après dépose, la baie s'avère perforée ou le mécanisme de lève-vitre endommagé, le coût de leur remplacement ou remise en état, non prévu à l'ordre de réparation, ne sera pas supporté par Les PBA, mais par le Client qui l'accepte.

6. RISQUES - REPRISE DU VÉHICULE

Le transfert des risques intervient lors de la remise des clefs du véhicule. Sauf accord contraire, le véhicule doit être repris aux jours et heures indiqués dans la Commande.

7. GARANTIES

7.1 Garanties légales.

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

- La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.
- Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

- Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.
- Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si : 1. Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ; 2. La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ; 3. La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ; 4. La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.
- Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.
- Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.
- Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.
- Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.
- Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).
- Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

7.2. Garanties commerciales

Remplacement des vitrages : le remplacement effectué par Les PBA est garanti à vie contre tout défaut d'étanchéité, de fixation d'enjoliveur, fuite ou sifflement SAUF en cas de :

- pose d'un produit fourni par le Client,
- d'usure, de corrosion ou de vieillissement des matériaux.

Réparation d'impacts : Le Client est informé que la réparation d'impacts peut fissurer le pare-brise pendant l'intervention, Les PBA ne pouvant en garantir le résultat. Dans ce cas, la réparation devenue inutile ne sera pas facturée et Les PBA remplacera le pare-brise, après régularisation d'un nouvel ordre de réparation, seule cette dernière prestation de remplacement étant facturée. Les PBA garantissent deux mois les réparations d'impacts réalisées avec succès contre toute nouvelle fissure provenant de l'impact réparé et apparue postérieurement à sa prestation,

Sauf pour les réparations d'impacts, la garantie commerciale se limite à la réalisation d'une prestation identique par Les PBA. Ne peuvent bénéficier de la garantie commerciale :

- les camping-cars de type intégral,



- les véhicules transformés en vue d'une utilisation autre que celle d'origine,
- les désordres imputables au Client (défaut d'entretien, modification ou utilisation anormale, etc.) ou à un tiers intervenu ultérieurement et plus généralement qui auraient pour origine une cause étrangère à la Prestation,
- les réclamations liées à l'usure normale des Produits (ampoules, batteries, optiques, balais d'essuie-glace,...) ou relevant de l'entretien régulier du véhicule,
- la dépose, la repose, le remplacement et le calibrage, si nécessaire, de systèmes d'assistance à la conduite (capteurs de pluies, de phares, pastilles de rétroviseurs, caméra, ...),
- les défauts esthétiques liés à la réparation d'impact,
- les fissures apparaissant pendant l'intervention d'une réparation d'impact,
- les réparations d'impact sur les toits vitrés,
- les pièces de rechange issues de l'économie circulaire,
- les véhicules de collection ne possédant pas de sérigraphie anti-uv d'origine.

7.3 Sous peine d'irrecevabilité, la mise en oeuvre des garanties suppose la présentation de la facture.

8 VENTE AUX PROFESSIONNELS

Les Produits vendus à des professionnels sont garantis un an à compter de leur délivrance contre tout vice de fabrication ou défaut de conformité porté par écrit à la connaissance des PBA dans ce délai. Aucune garantie ne sera accordée en cas d'usure normale ou de corrosion, d'utilisation anormale des Produits, de détériorations provenant d'accidents, de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien causés par un tiers ou résultant d'un événement indépendant de la volonté des PBA. La présente garantie est limitée au remplacement ou au remboursement du Produit reconnu défectueux. Cette indemnité est exclusive de toute autre compensation, à quelque titre que ce soit.

9. DROIT DE RETRACTATION

9.1 Pour les Prestations réalisées en itinérance par Les PBA, le Client reconnaît être informé et accepte que, conformément aux dispositions de l'article L 221-28 du code de la consommation, l'accord qu'il donnera pour la réalisation immédiate d'une prestation entièrement exécutée avant la fin du délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat vaudra renonciation expresse à son droit de rétractation prévu à l'article L221-18 du même code.

9.2 En cas de vente conclue à distance, hors prestation réalisée, le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours dont les conditions d'exercice lui sont communiquées avec le formulaire de vente.

10. DONNÉES PERSONNELLES ET VIE PRIVÉE

Les informations collectées concernant le Client sont destinées aux PBA ainsi qu'à leurs prestataires et partenaires situés dans ou en dehors de l'Union européenne, aux fins de proposer ou de fournir les meilleurs services adaptés aux intérêts ou à la situation du Client. Aux mêmes fins et sous réserve des choix



du Client, nous pouvons collecter la localisation de son équipement mobile lorsqu'il se connecte aux services des PBA et lorsqu'il sollicite la fourniture par Les PBA en France de services nécessitant des données de localisation. Sous réserve des choix des PBA, le Client pourra recevoir des offres ou participer à des enquêtes concernant Les PBA ou ses partenaires.

Le Client peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement, exercer son droit d'opposition, de portabilité et de limitation du traitement de ses données.

Pour exercer ces droits auprès des PBA, écrivez à contact@pbaveyronnais.fr ou à « Les Pare-Brises Aveyronnais, 194 route de Clausevignes 12330 Valady ».

Le Client peut à tout moment s'opposer à recevoir des offres de la part des PBA ou s'inscrire sur www.bloctel.gouv.fr, la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles par les PBA, le Client peut se reporter à la Politique des données des PBA.

11. RÉCLAMATIONS

Le Client vérifie la conformité des Prestations réalisées avant la reprise de son véhicule. Les réclamations relatives à toute dégradation apparente ne seront plus recevables après la restitution du véhicule.

Toute réclamation devra préalablement être faite par le Client auprès des PBA soit par téléphone au 06 49 50 47 85, soit par courrier « Les Pare-Brises Aveyronnais, 194 route de Clausevignes 12330 Valady », soit par courriel à contact@pbaveyronnais.fr.

À défaut de résolution amiable, tout différend sera attribué exclusivement au Tribunal de Commerce de Rodez. Toutefois, si le Client est un particulier/consommateur n'agissant pas dans le cadre d'une activité professionnelle, les règles de compétence légales s'appliquent. La relation contractuelle est soumise au droit français.